

Décision DCC 01-090
du 31 octobre 2001

AHOEDE Benjamin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

La détention d'un citoyen au-delà de quarante-huit heures constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 10 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le 11 mai 2001 sous le numéro 1515/175/REC, par laquelle Monsieur Benjamin Ahodede porte à la connaissance de la Cour des « faits de violation des droits de l'homme et partant de la loi constitutionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madama Conceptia L. Denis Ouinsou en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Benjamin Ahodede allègue que son fils Christian Edouard Ahodede a été arrêté et gardé à vue au Commissariat d'arrondissement d'Agla pendant neuf jours, parce que soupçonné d'être l'auteur du vol d'un appareil photocopieur ; qu'il soutient que « rien ne saurait justifier un pareil dépassement du délai de garde à vue » ; qu'en conséquence, il porte plainte contre l'inspecteur de Police R. Yves Dakpè en service au Commissariat d'Agla en tant que responsable d'une telle situation ;

Considérant que de la réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour à l'endroit de l'Inspecteur de Police R. Yves Dakpè en service au Commissariat d'Agla, il ressort que le sieur Christian Edouard Ahodede a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire normale, suite à la plainte de Monsieur Alfred Lantepo pour vol d'appareil photocopieur ; que le sus-nommé a été amené au Commissariat d'Agla par les agents de la Brigade Anti-criminalité (BAC) le 30 avril 2001 ; que, le premier mai 2001 étant férié et chômé, le 02 mai 2001 « la victime et le suspect » ont été entendus, et que le 03 mai 2001 la procédure a été bouclée ; que « le vendredi 04 mai de même que le week-end du 05 au 06 mai

n'étant pas des jours de défèrement », le sieur Christian Ahodede allait être présenté au procureur de la République le 07 mai 2001 quand la victime Lantepo Alfred s'est désisté de sa plainte ; que le nommé Ahodede Christian a été relaxé le même jour, 07 mai 2001, à 10 heures; que « somme toute, la garde à vue du nommé Ahodede Christian a duré du 02 mai au 03 mai 2001 » ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant que des éléments du dossier, il ressort que si le sieur Christian Ahodede n'a pas passé 09 jours au Commissariat d'Agla comme le prétend le requérant, il a quand même, contrairement au décompte pour le moins fantaisiste de l'inspecteur de Police R. Yves Dakpè, passé 7 jours au Commissariat, du 30 avril au 07 mai 2001, sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la détention du sieur Christian Ahodede au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} La détention de Monsieur Christian Ahodede dans les locaux du Commissariat d'Agla par l'Inspecteur de Police R. Yves Dakpe au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Benjamin Ahodede, à l'Inspecteur de Police R. Yves Dakpe, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un octobre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Conceptia L. Denis Ouinsou**

**Le Président,
Conceptia L. Denis Ouinsou**